

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 15MA00895**

---

COMMUNE DE FOS-SUR-MER

---

M. Georges Guidal  
Rapporteur

---

M. Frédéric Salvage  
Rapporteur public

---

Audience du 24 janvier 2017  
Lecture du 9 février 2017

---

44-006-05-06  
44-02-02-005-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

7<sup>ème</sup> Chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La commune de Fos-sur-Mer et l'association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos (ADPLGF) ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 28 juin 2012 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé l'extension de la capacité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique du centre de traitement multi-filières exploité par la société Everé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Par un jugement n° 1300066 du 22 décembre 2014, le tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 27 février 2015, le 22 juin 2015, le 22 octobre 2015, le 29 juin 2016 et le 14 septembre 2016, la commune de Fos-sur-Mer, représentée par la SELARL Chetrit DPE, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Marseille du 22 décembre 2014 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 juin 2012 du préfet des Bouches-du-Rhône ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la minute du jugement attaqué ne comporte pas les signatures exigées par l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;
- le jugement est irrégulier pour avoir dénaturé son argumentation ;
- l'avis de l'autorité environnementale a été émis en méconnaissance des exigences issues du droit communautaire ;
- l'arrêté critiqué a été pris à la suite d'une enquête publique irrégulière ;
- le préfet a commis une erreur dans l'appréciation des capacités financières de l'exploitant ;
- l'accroissement de capacité de l'unité de valorisation énergétique n'est pas justifié et méconnaît les différentes règles relatives à la réduction et l'élimination des déchets ;
- l'autorisation d'exploitation méconnaît le principe de proximité ;
- le dossier de demande d'autorisation ne détermine pas l'ensemble des filières concernant les mâchefers issus du traitement des déchets et comporte des prescriptions techniques insuffisantes concernant ces mâchefers ;
- l'autorisation accroît la pollution atmosphérique du secteur ;
- elle n'a pas été précédée de mesures de bruits de fond ;
- les prescriptions imposées à l'exploitant sont insuffisantes pour prévenir les nuisances olfactives.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 juillet 2015 et le 18 mai 2016, la société Everé, représentée par la SELARL Huglo Le Page et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Fos-sur-Mer le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la commune de Fos-sur-Mer n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré 12 août 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la commune de Fos-sur-Mer n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 ;
- l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guidal, président,
- les conclusions de M. Salvage, rapporteur public,
- et les observations de Me Viot, représentant la commune de Fos-sur-Mer, et de Me Edlinger, représentant la société Everé.

1. Considérant que par un premier arrêté du 12 janvier 2006 le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Everé à exploiter un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers à valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ; que par un second arrêté du 28 juin 2012, le préfet, d'une part, a autorisé l'extension à hauteur de 360 000 tonnes de déchets par an de la capacité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique de cette installation et, d'autre part, a porté à 440 000 tonnes de déchets par an la capacité totale de réception des déchets ménagers sur le site ; que la commune de Fos-sur-Mer relève appel du jugement du 22 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 28 juin 2012 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 741-7 du code de justice administrative : « *Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience* » ;

3. Considérant qu'il ressort du dossier de première instance que sont apposées, sur la minute du jugement attaqué, les signatures manuscrites du président de la formation de jugement, du magistrat rapporteur ainsi que de la greffière ; que l'expédition de ce jugement adressée à la commune de Fos-sur-Mer est régulièrement revêtue de la seule signature du greffier du tribunal administratif, conformément à l'article R. 751-2 de ce code ; que le moyen tiré de l'irrégularité du jugement attaqué, faute de comporter les signatures prévues par le code de justice administrative, ne peut dès lors qu'être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, que si la commune de Fos-sur-Mer reproche au tribunal administratif d'avoir dénaturé son argumentation concernant l'illégalité de l'avis émis par l'autorité environnementale et ainsi de ne pas y avoir correctement répondu, elle formule une critique qui concerne le bien-fondé du jugement et non sa régularité formelle ; qu'à supposer que la commune ai entendu soutenir ainsi que le jugement est irrégulier car insuffisamment motivé, il résulte de l'instruction que le tribunal a répondu aux points 8 à 10 de son jugement à cette argumentation ; que, par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le bien fondé du jugement :

En ce qui concerne l'enquête publique :

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date à laquelle l'autorisation litigieuse a été délivrée, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est accordée par le préfet après une enquête publique relative aux incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ; qu'aux termes de l'article R. 512-17 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu ; qu'il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le commissaire enquêteur a relevé dans son rapport, d'une part, que la majorité des commentaires exprimaient le refus catégorique de l'augmentation de capacité de l'installation en litige et du traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, d'autre part, que certaines observations méritaient des réponses plus précises que celles qu'il avait pu lui-même apporter lors de ses permanences ; qu'il a établi, en conséquence, une liste de trente-trois questions posées par le public au cours de cette enquête, portant sur des aspects techniques du projet, qu'il a adressée le 23 décembre 2011 à la société Everé en lui donnant un délai de douze jours pour y répondre ; qu'il a également établi une liste de dix-huit questions posées par le public lors de la réunion publique du 28 novembre 2011, adressée le 11 décembre 2011 à la société Everé lui donnant également le même délai pour faire parvenir ses observations ; qu'il a annexé à son rapport les réponses apportées à ces questions par la société Everé, qu'il s'est appropriées, estimant selon les termes de son rapport qu'elles donnaient « des garanties sur la protection de l'environnement et le respect de la réglementation en vigueur » ;

8. Considérant, d'une part, que, ce faisant, et ainsi que l'ont relevé à bon droit les premiers juges, le commissaire enquêteur a nécessairement procédé à l'analyse des observations formulées par le public au cours de l'enquête ; que, d'autre part, aucune règle ni aucun principe ne s'opposait à ce que le commissaire enquêteur, après avoir estimé dans son rapport que « certaines observations techniques » appelaient des réponses plus précises que celles qu'il avait pu donner oralement lors de ses permanences, renvoie aux « mémoires » que lui a adressés la société Everé, dès lors qu'un tel renvoi ne faisait pas, comme en l'espèce, obstacle à ce qu'il s'approprie les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public, puisque ces réponses lui paraissaient suffisantes et pertinentes ;

9. Considérant, enfin, que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet en litige, assorti de trois réserves ; qu'il a notamment indiqué dans ses conclusions que « les réponses données par les « mémoires en réponse » aux questions et préoccupations du public, posées aussi bien au cours de la réunion publique que sur les registres d'enquête dans les mairies, donnent des garanties sur la protection de l'environnement et le respect de la réglementation en vigueur », que « le procédé de fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique ne sera pas modifié par l'augmentation de la quantité incinérée, celle-ci ayant été calculée à l'origine pour traiter 360.000 t/an », que « l'impact des rejets atmosphériques ayant été établi sur la base de capacité technique de l'UVE (soit une capacité de traitement de 360.000 t/an sur la demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de 2005, n'engendrera pas d'impact supplémentaire à celui évalué en 2005. De même les flux limites indiqués dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ayant été établis sur ces caractéristiques, le projet de réajustement de capacité n'engendrera pas d'augmentation des seuils autorisés », que « le dossier de demande de réajustement de capacité déposé par Everé est un dossier technique qui permet de répondre à la situation actuelle de sous-capacité administrative du centre de traitement multi-filières de Fos par rapport aux quantités d'ordures ménagères résiduelles produites par « [Marseille Provence métropole] » ; que le commissaire enquêteur a ainsi effectivement rendu un avis personnel et motivé sur le projet en cause ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions précitées de l'article R. 512-17 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues ;

En ce qui concerne l'avis émis par l'autorité environnementale :

11. Considérant que si tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, c'est à la condition que ces dispositions soient précises et inconditionnelles ; que, dans le cas contraire, les dispositions d'une directive ne peuvent être directement invoquées pour demander l'annulation d'un tel acte ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, dans sa rédaction issue de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 : *«1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres.»* ;

13. Considérant que ces dispositions ont été transposées en droit français dans le code de l'environnement au deuxième alinéa de l'article L. 122-1, qui, dans sa rédaction applicable à la date de la saisine de l'autorité environnementale, énonce que : *« Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages (...)*», le III de l'article L. 122-3 du même code renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la désignation de

l'autorité administrative à laquelle l'étude d'impact doit être transmise ; qu'aux termes de l'article R. 122-1-1 dudit code, pris pour l'application de ces dispositions et en vigueur à cette même date : « I.-*Sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement : / 1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pour lesquels la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, si cette décision relève d'une autorité indépendante ; 2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, lorsque ce projet fait l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 5° du II de l'article L. 122-3. / II.-L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ainsi que pour les projets qui sont élaborés par les services déconcentrés dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. (...)/ III - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...)* » ; qu'enfin, l'article R. 122-13 du même code prévoit que « I. - *L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et, le cas échéant, la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-1-1. / L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-1-1, donne son avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir. / L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet l'avis au pétitionnaire. L'avis est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier(...)* » ;

14. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, le préfet étant l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploitation des installations, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour donner son avis sur la demande d'autorisation était alors le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet devait être réalisé et par délégation le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

15. Considérant que la commune de Fos-sur-Mer ne soutient pas que ces dispositions législatives et réglementaires n'auraient pas assuré correctement la transposition de l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 ; qu'elle ne saurait, dès lors, utilement invoquer la méconnaissance de cet article à l'encontre de l'autorisation contestée ;

16. Considérant, par ailleurs, que la commune de Fos-sur-Mer n'est, en tout état de cause, pas fondée à se prévaloir utilement des dispositions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dès lors que les installations classées pour la

protection de l'environnement, qui ne constituent ni un plan ni un programme au sens de cette directive, n'entrent pas dans son champ d'application ;

En ce qui concerne les garanties financières :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « (...) *prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* » ; qu'en vertu du 5° de l'article R. 512-3 du même code, la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* » ;

18. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, et d'autre part, que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ; qu'eu égard aux finalités ainsi poursuivies par la législation des installations classées, la circonstance que l'autorisation a été sollicitée au titre de l'extension d'une installation déjà autorisée par l'administration est sans influence sur la portée de cette obligation ;

19. Considérant que la demande d'autorisation d'extension de la capacité d'incinération des installations a été présentée par la société Everé, société par actions simplifiée au capital initial de 2 900 000 euros, qui a été porté au fur et à mesure de la réalisation des investissements à 29 000 000 euros ; que ceux-ci ont été financés par contrats de crédit-bail conclus avec différents établissements bancaires, le paiement des loyers étant assuré par une cession des créances acquises par la société auprès de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, correspondant à la redevance fixée par le contrat de délégation de service public qu'elle a conclu pour assurer le traitement des déchets de cette collectivité ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la réalisation d'investissements supplémentaires soit rendue nécessaire pour permettre l'augmentation de la capacité de traitement des déchets déjà autorisée par l'arrêté du 12 janvier 2006, l'unité de valorisation énergétique ayant été dimensionnée, dès l'origine, pour absorber cette extension ; qu'ensuite, la société Urbaser, société par actions simplifiée, s'est expressément engagée à se substituer à première demande en cas de défaillance de la société Everé pour assurer l'exécution du contrat de délégation de service public conclu le 8 mai 2005, aux fins de reprendre à son compte l'ensemble de ses engagements, actifs et passifs de cette dernière société ; qu'enfin, il résulte de l'instruction que la société Everé a

constitué des garanties financières qui, initialement fixées à 2 217 380 euros, ont été portées en dernier lieu par arrêté du 15 octobre 2014 à 4 617 000 euros, pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ; que contrairement à ce que soutient la commune de Fos-sur-Mer, ces dernières garanties sont à prendre en compte dans l'appréciation globale portée sur les capacités financières de l'exploitant au regard des finalités poursuivies par la législation des installations classées ;

20. Considérant que si la société Everé a enregistré une perte d'exploitation de 2 283 128 euros à la clôture de l'exercice 2010, il résulte de l'instruction que ce déficit résulte du surcoût des travaux qu'elle a supporté lors de la construction de l'installation et de sa répercussion sur son exploitation ; qu'au demeurant, la société a été indemnisée à hauteur de 92 893 683 euros du préjudice correspondant à ce coût supplémentaire à la suite d'une transaction homologuée par un jugement du tribunal administratif de Marseille du 24 novembre 2015 ; qu'il n'est nullement établi que l'exploitation de l'installation serait structurellement et lourdement déficitaire pendant la durée restant à courir du contrat de délégation de service public ; qu'ainsi, la perte dont il s'agit ne saurait à elle seule suffire à établir que les capacités financières de la société Everé ne la mettraient pas à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement de l'exploitation ;

21. Considérant que si à la suite d'un incendie survenu en novembre 2013, la société a dû entreprendre la reconstruction de plusieurs bâtiments d'exploitation, il résulte de l'instruction qu'elle avait souscrit un contrat d'assurances la garantissant en cas de sinistre sur la base « d'une valeur à neuf égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf le jour du sinistre » lui permettant d'être indemnisée de son préjudice ; que la circonstance invoquée tenant à la survenance de cet incendie est, dès lors, inopérante ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Everé justifie, au vu des éléments fournis, de capacités financières la mettant à même de mener à bien son projet d'extension et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles d'en découler au regard des finalités poursuivies par la législation des installations classées ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance des règles relatives à l'élimination et à la réduction des déchets :

23. Considérant, en premier lieu, que la commune de Fos-sur-Mer ne peut utilement invoquer les dispositions d'une communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen du 18 mai 2010 relative aux prochaines étapes en matière de gestion des biodéchets dans l'Union européenne, dépourvue de toute valeur normative ;

24. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État* » ; que celles des dispositions d'une loi qui, prises sur ce fondement, se bornent à fixer des objectifs à l'action de l'Etat, sont dépourvues de portée normative ; que tel est le cas de l'article 46 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui dispose que : « *La politique de réduction des déchets, priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement, sera renforcée de l'écoconception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie. La responsabilité des producteurs sur les déchets issus de leurs produits sera étendue en tenant compte des dispositifs de responsabilité partagée existants et la réduction à la source fortement incitée. La politique relative aux déchets respecte, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, la hiérarchie du traitement des déchets fixée par ces mêmes articles : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination. Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. Les installations correspondantes devront justifier strictement leur dimensionnement. Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici à 2012 / Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante : / a) Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années ; / b) Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques. (...)* » ; qu'il ne saurait par suite être utilement soutenu que l'arrêté attaqué aurait méconnu ces dispositions ;

25. Considérant, en troisième lieu, que la commune de Fos-sur-Mer ne saurait davantage se prévaloir utilement des énonciations de la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs, lesquelles sont dépourvues de caractère réglementaire ;

26. Considérant, en quatrième lieu, que, l'autorisation litigieuse ayant été prise en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, elle n'était pas subordonnée à la vérification par le préfet de l'opportunité d'une telle extension ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'augmentation de capacité de l'usine de valorisation énergétique ne serait pas justifiée est inopérant ;

27. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 541-14 du code de l'environnement : « *Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (...)* ; qu'aux termes de l'article L. 541-15 du même code : « *Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans. / Ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption.* » ; qu'aux termes de l'article R. 541-13 du même code : « *les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-14 ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1, notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous les déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers* » ;

28. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement que, dans les zones où les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre premier du livre cinquième du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être compatibles avec ces plans ; qu'il en résulte que l'ouverture ou l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être légalement autorisée que si elle est compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur ; que par ailleurs, le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une demande dirigée contre une décision autorisant l'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de son jugement ; que, toutefois, une décision autorisant l'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne constitue pas une mesure d'application d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou de sa modification ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une décision autorisant l'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement, alors même que ce plan ou sa modification aurait eu pour objet de rendre possible l'ouverture de cette installation ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen invoqué par la commune de Fos-sur-Mer et tiré de ce que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône, approuvé le 19 décembre 2014, serait illégal au motif qu'il permettrait, en méconnaissance des dispositions législatives en vigueur, à un important volume de déchets d'être directement dirigé vers les installations de traitement par incinération ou stockage, alors que ces déchets n'auraient pas la qualité de déchets ultimes, est inopérant ;

30. Considérant, enfin que, pour demander l'annulation de l'autorisation litigieuse, la commune de Fos-sur-Mer reprend les moyens qu'elle a soulevés en première instance tirés de ce que le fonctionnement du tri primaire, au sein de l'installation en litige, présente des défaillances techniques qui conduisent à envoyer directement à l'incinération des déchets fermentescibles, alors que ces derniers devraient subir un traitement organique par méthanisation, et que l'incinération des ordures ménagères résiduelles est pratiquée, de manière habituelle, sans extraction des matières organiques, des plastiques et des métaux ferreux et non ferreux, avec pour conséquence l'atteinte, artificielle, des capacités maximales des lignes de fours ; qu'il y a lieu, en l'absence d'éléments nouveaux, d'écarter ces moyens par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

En ce qui concerne le respect du « principe de proximité » :

31. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, intitulé « *principes d'autosuffisances et de proximité* » : « (...) 1. Les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles ; (...) / 3. Le réseau permet l'élimination des déchets ou la valorisation des déchets visés au paragraphe 1 dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées, pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique » ; que l'article L. 541-1 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets précise, au sujet du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V de ce code, que : « les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : (...) 4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume » ; que le respect du principe de proximité issu de ces dispositions, qui ne comporte aucun objectif quantifié, ne peut s'apprécier qu'en considération, d'une part, des données géographiques et démographiques du territoire considéré, d'autre part, de la nature, de la capacité et de la localisation des installations déjà existantes sur ce territoire, enfin, de la politique de prévention et de gestion des déchets que les autorités compétentes sont tenues d'élaborer à l'échelle d'un territoire donné en vertu des dispositions de l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;

32. Considérant que l'article 1. 2. 2. de l'arrêté contesté prévoit, d'une part, que l'unité de valorisation organique « doit être utilisée à sa capacité technique maximale pour limiter la part du traitement en incinération des déchets ménagers et résidus urbains de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole » et d'autre part que « conformément aux termes de l'article 5.5 de la délégation de service public modifiée par l'avenant n° 3 Everé pourra être autorisé à traiter des déchets du territoire d'autres communes des Bouches-du-Rhône si le tonnage annuel de déchets apportés par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole devient inférieur à 409 705 tonnes, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées » ; que l'article 1.2.5.1. relatif à la nature et l'origine des déchets admis prévoit que « (...) l'origine des déchets pouvant être admis sur le site est limité aux déchets produits sur le territoire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, comportant actuellement dix-huit communes (...) Des déchets d'autres communes du département des Bouches-du-Rhône pourront être admis sous réserve de respecter les dispositions de l'article 1.2.2. ci-dessus » ; qu'il résulte de ces dispositions que le centre de traitement multi-filières a pour vocation principale le traitement des déchets provenant des communes situées sur le territoire de la

communauté urbaine Marseille Provence Métropole et de manière accessoire celui des déchets provenant d'autres communes, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées ;

33. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 31 que les dispositions précitées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ne comportent aucune règle ni aucun principe selon lequel le traitement des déchets, au sein d'une installation donnée, devrait être limité au seul territoire d'une commune, d'un groupement de communes, voire à celui d'un département ; que, par suite, la circonstance invoquée, tirée de ce que le tonnage de déchets traités par le centre multi-filières de Fos-sur-Mer ne serait pas limité aux seuls déchets provenant des communes situées sur le territoire la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ne saurait, à elle seule, suffire à établir que l'autorisation contestée aurait méconnu ces dispositions ;

34. Considérant qu'il résulte des termes même de l'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 portant autorisation initiale de l'installation en litige, qu'était alors prévue la possibilité d'admettre sur le site, non seulement des déchets en provenance d'autres zones géographiques au sein du département des Bouches-du-Rhône, mais également en provenance de départements limitrophes ; que l'article 1.2.5.1. de l'arrêté contesté du 28 juin 2012 limite ces admissions aux seules communes du département des Bouches-du-Rhône ; qu'ainsi cet arrêté n'a ni pour objet, ni pour effet, d'étendre le périmètre initialement fixé ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'impact environnemental des transports des déchets depuis d'autres communes n'aurait été ni étudié ni évalué est inopérant ;

En ce qui concerne les mâchefers :

35. Considérant que l'autorisation litigieuse n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser la valorisation des mâchefers produits par l'unité du centre de traitement multi-filières de Fos-sur-Mer ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de ce que la société Everé ne justifierait pas de la valorisation des mâchefers produits dans ses installations, que l'étude d'impact soumise à l'enquête publique n'aurait pas comporté d'indications suffisantes sur leur devenir ou encore que l'arrêté critiqué ne désignerait pas les filières de traitement des mâchefers à privilégier sont inopérants ;

36. Considérant que le traitement de ces mâchefers est seulement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; que les articles 5.1.7. et 5.1.8 de l'arrêté contesté fixent les conditions encadrant la maturation de ces mâchefers et l'obligation pour l'exploitant de les évacuer vers une filière autorisée ; que le même arrêté fixe la capacité de stockage maximale de ces mâchefers sur le site à 17 400 tonnes pour une production annuelle de près de 70 000 tonnes ; qu'ainsi que le fait valoir l'administration, ce tonnage correspond à trois mois de production de mâchefers ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la commune de Fos-sur-Mer, l'arrêté litigieux n'autorise pas le stockage permanent des mâchefers sur le site exploité ;

En ce qui concerne la qualité de l'air :

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 220-1 du code de l'environnement : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre* » ; qu'aux termes de l'article L. 220-2 du même code : « *Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.* » ; que, dans le cadre de la politique de protection de l'atmosphère ainsi définie par le législateur, les dispositions de l'article L. 221-1 du même code précisent les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de surveillance de la qualité de l'air ainsi que les normes au regard desquelles est effectuée cette surveillance ; qu'ainsi, aux termes de cet article : « *I.- L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air est désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Des normes de qualité de l'air ainsi que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques(...)* III.- *Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des normes mentionnées au premier alinéa sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation. Les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air sont également surveillés* » ; que, pour l'application de ces dispositions, l'article R. 221-1 du code définit la notion de valeur limite comme « *un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble ;* » ; que le II de cet article définit les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, notamment les valeurs limite par type de polluant ;

38. Considérant que, s'il résulte des dispositions citées ci-dessus que l'Etat peut être mis en cause, de façon globale, en cas de dépassement de ces valeurs, l'obligation ainsi édictée n'impose pas que chacun des outils déployés par les différentes autorités et organismes compétents au sein de cet Etat permette, à lui seul, le respect de ces valeurs-limites ; que, d'autre part, les autorisations délivrées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions dont elles peuvent être assorties ne constituent que l'un des divers instruments dont dispose l'administration pour ramener les émissions de polluants à un niveau compatible avec les normes de qualité de l'air définies aux articles L. 221-1 et R. 221-1 du code de l'environnement ; que ces prescriptions s'imposent sans préjudice des mesures pouvant être prises à un autre titre, le cas échéant au niveau national, ou par des acteurs privés ;

39. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et notamment des éléments contenus dans l'étude d'impact produite par la société Everé à l'appui de sa demande d'autorisation, que les concentrations journalières moyennes des rejets de polluants résultant des mesures effectuées en continu au cours de l'année 2010 sont sensiblement inférieures à ce qu'imposent la réglementation et l'arrêté initial d'autorisation ; qu'il ressort du suivi environnemental des sols de surface, pour l'année 2010, que les concentrations sont du même ordre de grandeur que celles mesurées en 2005 et en août 2009, traduisant une absence de marquage significatif des sols à partir des émissions atmosphériques du site ; que s'agissant du suivi environnemental des cibles végétales, si des variations très importantes des teneurs relevées sur certaines stations ont pu être constatées, aucun lien n'a pu être établi avec la présence de l'installation, d'autres sources d'émission de dioxines/furannes dans l'environnement pouvant très vraisemblablement en être à l'origine ; que l'ensemble des valeurs observées lors des campagnes 2010 sont globalement représentatives des valeurs habituellement observées en milieu similaire ; que l'ensemble des analyses de dioxines/furannes réalisées durant l'année 2010 en sortie de cheminée, réalisées par des organismes externes agréés, révèlent un large respect par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la valeur limite d'émission fixée à 0,1 nanogramme par mètre cube de gaz dans les conditions normales de température et de pression ; qu'enfin, s'agissant des métaux, l'étude d'impact a mis en évidence l'absence d'évolution par rapport à l'état initial, à l'exception du mercure, qui est en augmentation tout en respectant les valeurs limites d'émission ; que, toutefois aucun lien n'a pu être établi entre cette augmentation et l'installation litigieuse ; qu'il résulte de l'ensemble de ces données, que l'impact sur l'environnement de l'exploitation du centre de traitement multi-filières est négligeable, la situation constatée en 2010 n'ayant globalement pas évolué par rapport à l'état initial ;

40. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'étude d'impact produite par la société Everé, sur la base d'une extrapolation des données disponibles, que l'extension de la capacité de l'unité de valorisation énergétique à 360 000 tonnes par an engendrera une augmentation des flux annuels de polluants de 14,5% ; que toutefois, cette circonstance, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, et au regard des prescriptions nouvelles imposées à la société Everé par l'arrêté contesté du 28 juin 2012 en son article 3.2.6., lesquelles ont fixé des valeurs limites de rejet inférieures à celles antérieurement fixées par l'arrêté d'autorisation initial du 12 janvier 2006, n'est pas de nature à faire regarder cette extension de capacité comme étant susceptible d'entraîner une détérioration de la qualité de l'air, dès lors que les concentrations journalières moyennes des rejets de polluants demeureront sensiblement inférieures aux valeurs limites d'émission fixées tant par la réglementation que par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

41. Considérant, enfin, que l'installation en litige n'émet pas d'ozone ; qu'il ressort de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), jointe au dossier de demande d'autorisation, que les concentrations calculées au niveau des récepteurs et attribuables aux rejets de l'installation litigieuses sont très inférieures aux valeurs guides retenues sur le plan sanitaire, en l'absence de valeurs toxicologiques de référence scientifiquement validées par les experts compétents pour le dioxyde d'azote (NO<sup>2</sup>), le dioxyde de soufre (SO<sup>2</sup>) et les particules fines (PM<sub>1,5</sub>) ; que l'inspecteur des installations classées, dans son rapport du 8 juin 2012, a, d'ailleurs, estimé que l'évaluation des risques sanitaires réalisée pour les seules émissions de ce projet ne mettait pas en évidence une menace significative pour la santé de la population voisine et des travailleurs de la zone industrielle, qui puisse être attribuable à l'installation, ni une modification notable de la situation actuelle en matière de risque sanitaire ;

42. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Fos-sur-Mer n'établit pas, en se bornant à affirmer que l'arrêté attaqué accroît la pollution atmosphérique du secteur, que, s'agissant des particules en suspension, l'objectif de qualité a été dépassé en 2011 sur l'ensemble des stations de mesure et que la valeur limite journalière pour la protection de la santé n'est pas respectée, et que les prescriptions dont a été assortie l'autorisation litigieuse auraient été insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés par les articles L. 220-1 et R. 221-1 du code de l'environnement au regard de l'obligation de moyens pesant sur l'administration ;

43. Considérant que si la requérante fait grief à l'administration d'avoir autorisé l'extension sollicitée bien qu'il n'ait pas été procédé à des mesures de bruit de fond, il y a lieu, en l'absence d'éléments nouveaux, d'écarter ce moyen par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

En ce qui concerne les nuisances olfactives :

44. Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 précité du même code ;

45. Considérant que si la commune de Fos-sur-Mer soutient, sur la base de témoignages de riverains faisant état de nuisances olfactives, que l'extension projetée ne pouvait pas être autorisée dès lors que l'arrêté litigieux maintient la valeur fixée par l'arrêté initial du 12 janvier 2006, à savoir 300 unités d'odeur par m<sup>3</sup> en limite de propriété du site, il résulte de l'instruction, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que l'éloignement de l'installation en cause des habitations du secteur, combiné avec les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral pour réduire, en particulier, les odeurs, permettent d'assurer une protection suffisante des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

46. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Fos-sur-Mer n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2012 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Everé à procéder l'extension de la capacité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique du centre de traitement multi-filières qu'elle exploite ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

47. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Fos-sur-Mer demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Fos-sur-Mer une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Everé et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1er : La requête de la commune de Fos-sur-Mer est rejetée.

Article 2 : La commune de Fos-sur-Mer versera à la société Everé une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Fos-sur-Mer, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et à la société Everé.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Lascar, président de chambre,
- M. Guidal, président assesseur,
- M. Chanon, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 9 février 2017.